

Numéro du rôle : 154
Arrêt n° 24/89 du 14 novembre 1989

A R R E T

En cause : le recours de Monsieur Louis SOENTJES introduit par requête du 2 octobre 1989.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. DELVA
et des juges-rapporteurs H. BOEL et J. SAROT,
assistée par le greffier L. POTOMS,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET DU RECOURS

Par requête du 2 octobre 1989, déposée à la poste le 3 octobre 1989 et reçue au greffe le 5 octobre 1989, Monsieur L. SOENTJES introduit un recours contre la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, publiée au Moniteur belge du 17 juillet 1964.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 10 octobre 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 12 octobre 1989, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence et d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 17 octobre 1989 et remise au destinataire le 19 octobre 1989.

La partie requérante a introduit, par pli ordinaire, un mémoire justificatif le 6 novembre 1989.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

De la compétence de la Cour

A.1. Dans leurs conclusions du 12 octobre 1989, les juges-rapporteurs ont déclaré :

"Selon le préambule de la requête, le recours aurait manifestement pour objet la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, publiée au Moniteur belge du 17 juillet 1964. Les dernières lignes de la requête font cependant apparaître que le recours serait dirigé contre la requête du 23 février 1988 visant à la réincarcération de l'intéressé dans l'annexe psychiatrique d'une prison en Belgique et contre la décision d'internement du 21 avril 1971.

L'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose : "La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation : (...) 2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution".

Il résulte de l'article 3, §1er, de la même loi que de tels recours -sauf dans les cas visés à l'article 3, §2, et à l'article 4- ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il serait dirigé contre la loi du 1er juillet 1964, cependant que la Cour n'est pas compétente pour connaître des recours dirigés contre la requête du 23 février 1988 et contre la décision du 21 avril 1971, puisque ces actes ne constituent ni des lois, ni des décrets, ni des règles visées à l'article 26bis de la Constitution".

A.2. Le requérant a introduit un mémoire justificatif, dans lequel il communique que sa requête est dirigée contre la loi du 1er juillet 1964, publiée au Moniteur belge du 17 juillet 1964.

B. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose :

"La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution".

Il résulte de l'article 3, § 1er, de la même loi que de tels recours -sauf dans les cas visés à l'article 3, § 2, et à l'article 4- ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26bis de la Constitution.

Dans cette affaire, le recours n'a pas été introduit dans les délais prévus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14

novembre 1989.

Le greffier,

L. POTOMS

Le président,

J. DELVA